



Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 20 novembre 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V**

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président  
M. le juge Péter Kovács  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD  
NGAISSONA***

**Public**

**Avec annexes A et B confidentielles**

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Yekatom à la « Treizième requête de l'Accusation aux fins de soumission formelle d'éléments de preuve sur le fondement de l'article 69(3) du Statut de Rome, via la "Bar Table" », ICC-01/14-01/18-2048-Conf », 6 octobre 2023, ICC-01/14-01/18-2128-Conf**

**Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim Asad Ahmad Khan  
Mr Mame Mandiaye Niang  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom**

Mme Mylène Dimitri  
Mme Anta Guissé  
Mme Sarah Bafadhel  
M. Thomas Hannis

**Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona**

M. Geert-Jan Alexander Knoops  
Mme Marie-Hélène Proulx  
M. Richard Omissé-Namkeamaï

**Les représentants légaux des victimes**

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa  
Mme Elisabeth Rabesandratana  
M. Yaré Fall  
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des Etats**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la Détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## INTRODUCTION

1. La Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom (« Défense ») répond par la présente écriture à la « *Treizième requête de l'Accusation aux fins de soumission formelle d'éléments de preuve sur le fondement de l'article 69(3) du Statut de Rome, via la "Bar Table" »*, notifiée le 24 août 2023.<sup>1</sup>
2. La Défense s'oppose à la soumission en preuve de 19 des 45 documents « générés par le mouvement Anti-Balaka », ainsi qu'à 11 des 100 « documents gouvernementaux ». Outre les soumissions spécifiques sur certains documents développées ci-dessous, la Défense transmet également à la Chambre sa position sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de chacun des documents au sein des annexes A et B.

## DROIT APPLICABLE

3. L'article 69 (7) du Statut de Rome (« Statut ») dispose que :

Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles:

a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou

b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

## ARGUMENTATION

4. Outre les analyses détaillées, document par document, contenues dans les annexes A et B de la présente réponse, la Défense formule ci-dessous des observations spécifiques en ce qui concerne la soumission des 19 « badges Anti-Balaka » (I) et des procès-verbaux d'audition d'un individu (II) ; ainsi que sur la

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/18-2048-Conf.

faible valeur probante des notes de renseignement émanant des autorités centrafricaines (III).

#### **I. Sur la soumission des 19 badges Anti-Balaka**

5. Dans un premier temps la Défense va développer les arguments justifiant le rejet de la soumission des 19 badges Anti-Balaka (« Badges »)<sup>2</sup> en tant qu'éléments de preuve (A). Dans un second temps, la Défense fera ses observations détaillées sur la pertinence et valeur probante de ces Badges si la Chambre acceptait leur soumission en preuve (B).

##### **A. Sur le rejet de la demande de soumission en preuve des Badges**

6. En tout premier lieu, la Défense souhaite adresser le fait qu'elle a elle-même, dans le cadre du témoignage de P-1839, utilisé et obtenu la soumission en preuve de deux badges Anti-Balaka du même lot que les 19 Badges dont le Procureur sollicite désormais la soumission.<sup>3</sup> La Défense rappelle que ces deux badges ont été utilisés lors du témoignage du P-1839 dans le seul et unique but de démontrer que les noms présents sur les badges ne correspondaient pas aux individus dont la photographie figurait sur le même badge.<sup>4</sup> La soumission en preuve de ces deux badges avait un objectif précis : démontrer leur faible fiabilité et valeur probante dans l'éventualité où le Procureur obtiendrait la soumission de la totalité des Badges en preuve.
7. Ceci étant explicité, la Défense s'oppose à la soumission des Badges sur le fondement de l'article 69(7) du Statut en raison des violations manifestes des règles les plus élémentaires de procédure pénale lors de la perquisition au cours de laquelle ces Badges auraient été saisis par les autorités centrafricaines. Ces

---

<sup>2</sup> CAR-OTP-2136-0217; CAR-OTP-2136-0219; CAR-OTP-2136-0221; CAR-OTP-2136-0223; CAR-OTP-2136-0225; CAR-OTP-2136-0227; CAR-OTP-2136-0229; CAR-OTP-2136-0231; CAR-OTP-2136-0233; CAR-OTP-2136-0235; CAR-OTP-2136-0239; CAR-OTP-2136-0243; CAR-OTP-2136-0245; CAR-OTP-2136-0247; CAR-OTP-2136-0249; CAR-OTP-2136-0251; CAR-OTP-2136-0253; CAR-OTP-2136-0255; CAR-OTP-2136-0257.

<sup>3</sup> CAR-OTP-2136-0237 & CAR-OTP-2136-0241.

<sup>4</sup> P-1839 : ICC-01/14-01/18-T-174-CONF-FRA CT à partir de 12:20:38.

violations sont telles qu'elles ne permettent pas de garantir l'authenticité de ces documents, de telle sorte que leur soumission en élément de preuve porterait gravement atteinte à l'intégrité de la procédure.

8. De multiples violations des règles de procédure pénale entourent la soi-disant collecte des Badges lors de la perquisition [EXPURGÉ]. Ces violations ayant été explicitées et développées à plusieurs reprises dans le cadre de précédentes écritures, la Défense maintient la totalité de ses soumissions.<sup>5</sup>
9. Le Procureur allègue que les Badges ont été saisis à l'occasion d'une perquisition effectuée par les autorités centrafricaines [EXPURGÉ]. Le premier Procès-Verbal de Perquisition (« PV Original »)<sup>6</sup> transmis à la Défense indique que cette perquisition a eu lieu le [EXPURGÉ], ce PV Original détaille sur deux pages les objets saisis à l'occasion de cette perquisition. Or, aucune mention n'est faite des Badges dont la soumission en preuve est aujourd'hui demandée par le Procureur.
10. L'article 64 du Code de Procédure Pénale de la République Centrafricaine contient les dispositions relatives aux opérations de perquisitions, il est notamment indiqué que "[l]es objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés" et que « [i]l est dressé du tout procès-verbal".<sup>7</sup> Le respect des règles de procédure pénale relatives aux perquisitions est primordial afin d'avoir une complète connaissance des objets présents dans un lieu, et par conséquent d'authentifier leur provenance.
11. La Cour de Cassation française a récemment jugé<sup>8</sup> que « *la formalité de signature du procès-verbal de perquisition et saisie prévue à l'article 57, alinéa 3, du code de*

---

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/18-1415-Conf, paras 19-28 ; ICC-01/14-01/18-1665-Conf, paras 37-48 ; Courriel « RE :Correction – RE : Prosecution Submission of evidence following the examination of P-1042 » daté du 27 septembre 2022 à 16h00.

<sup>6</sup> CAR-OTP-2136-0181

<sup>7</sup> [Journal Officiel de la République Centrafricaine, Edition Spéciale Code de Procédure Pénale Centrafricain](#)

<sup>8</sup> Chambre Criminelle de la Cour de Cassation française, 7 septembre 2021, [arrêt n°21-80.642](#), paras. 19-23

*procédure pénale a pour objet d'authentifier la présence effective sur les lieux des objets découverts et saisis au cours de la perquisition. Dès lors, toute partie a qualité pour invoquer la nullité tirée de sa méconnaissance* ».<sup>9</sup> Ceci démontre l'importance du respect des formalités liées aux perquisitions en raison de la nécessité d'authentifier la présence des objets découverts. L'importance, en tant que droit de la défense, de la possibilité de contester l'authenticité de la preuve est reconnue à la fois par les juridictions internationales<sup>10</sup> et par l'article 67(e) du Statut.

12. Sur ce fondement, l'absence des Badges du PV Original devrait, en toute logique, les priver de toute garantie d'authenticité et valeur probante en raison de l'irrégularité affectant le PV Original et ne permettant pas de déterminer leur provenance.
13. Suite aux observations de la Défense<sup>11</sup> le Procureur a divulgué un second Procès-Verbal (« PV Modifié »)<sup>12</sup> en indiquant « *Upon inquiry with the CAR authorities following your email, the Prosecution has received an amended/corrected procès-verbal request noting among the seized items, the 21 badges collected and photographed during the search and seizure.* »<sup>13</sup> Il apparaît donc que les autorités à l'origine du PV Original ont été informées des irrégularités l'affectant en ce qui concerne les Badges et, en réponse, ont produit un PV Modifié incluant désormais les Badges, admettant de fait les manquements du PV Original.
14. Ce PV Modifié ne peut bien entendu qu'être rejeté par la Chambre. Le principe même du Procès-Verbal de Perquisition est d'authentifier la provenance les

---

<sup>9</sup> Résumé de l'argumentation produit par la Cour de Cassation elle-même.

<sup>10</sup> CEDH, *Bykov c. Russie*, 10 Mars 2009, 4378/02, para. 90 : "In determining whether the proceedings as a whole were fair, regard must also be had to whether the rights of the defence were respected. It must be examined in particular whether the applicant was given the opportunity of challenging the authenticity of the evidence and of opposing its use. In addition, the quality of the evidence must be taken into consideration, including whether the circumstances in which it was obtained cast doubt on its reliability or accuracy".

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/18-1415-Conf et courriels associés à cette réponse.

<sup>12</sup> CAR-OTP-2126-0556.

<sup>13</sup> Courriel du Procureur à la Défense daté du [EXPURGÉ].

objets recueillis au moment de la perquisition, en présence de témoins.<sup>14</sup> Si une nouvelle perquisition au domicile d'un individu est possible, celle-ci donne lieu à la production d'un Procès-Verbal de Perquisition supplémentaire qui est relatif aux nouveaux objets recueillis à cette occasion. Or, en l'espèce, les autorités centrafricaines se sont contentées de modifier le PV Original afin d'y ajouter les Badges. Il serait extrêmement dangereux et contraire à tous les principes de procédure pénale d'autoriser la modification, par une personne inconnue, à une date inconnue, d'un Procès-Verbal précédemment établi supposé faire foi afin d'y ajouter des mentions.

15. En outre, le PV Modifié, forcément créé après que le Procureur ait contacté les autorités centrafricaines s'apparente à un faux. En effet, à aucun moment il n'est fait clairement mention en son sein des circonstances de sa création. Au contraire, la première page du PV Modifié reprend le même numéro de Procès-Verbal « [EXPURGÉ] » ainsi que la même date du « [EXPURGÉ] » qui étaient présents sur le PV Original. Une légère différence est visible sur la première page du PV Modifié qui après avoir utilisé la date du [EXPURGÉ], indique en toute lettre la date du [EXPURGÉ]. La dernière page du PV Modifié indique, quant à elle, « [EXPURGÉ] », qui est la même mention présente dans le PV Original.
16. Le PV Modifié constitue donc un faux en ce qu'il reprend un numéro de Procès-Verbal déjà utilisé précédemment, et falsifie la date à laquelle il a été créé afin de l'antidater au [EXPURGÉ], laissant ainsi croire qu'il a été établi contemporanément à la perquisition. La Défense souligne qu'en République Centrafricaine, comme dans tous les pays du monde, un tel procédé constitue le crime de faux en écritures publiques.<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Voir CAR-OTP-2136-0181 qui indique la présence de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] tout au long de la perquisition.

<sup>15</sup> Voir les articles 350 à 353 du Chapitre 10 du [Code Pénal de la République Centrafricaine](#).

17. Il résulte de ce qui précède que le PV Original, dans lequel les Badges sont absents, ne peut être considéré par la Chambre que comme (i) véridique dans le sens où les Badges n'ont pas été collectés lors de la perquisition car s'ils l'avaient été ils figureraient dans le procès-verbal ; (ii) soit comme frappé d'irrégularité car ne faisant pas mention d'éléments saisis lors de la perquisition. Le PV Modifié quant à lui ne peut être considéré par la Chambre que comme irrégulier en ce qu'il falsifie son numéro de référence, sa date de création et ajoute des objets saisis ; en outre, son auteur a manifestement produit un faux en écritures publiques.
18. En tout état de cause, il convient à la Chambre de faire application de l'article 69(7) du Statut vis-à-vis des Badges dont la soumission est demandée par le Procureur. Les vices affectant leur collecte et transmission au Procureur sont irréparables, le fait qu'un faux ait été créé pour justifier leur provenance a posteriori suffit à lui seul à porter atteinte à l'intégrité des procédures. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter la soumission de la totalité des Badges en preuve.

#### **B. Sur l'absence de pertinence et de valeur probante des Badges**

19. Dans l'éventualité où la Chambre ferait droit à la soumission en preuve des Badges demandée par le Procureur, la Défense soumet que les problématiques relevées dans la section A, ci-dessus, sont de nature à grandement mettre en doute l'origine et l'authenticité de ces documents. Par conséquent, la valeur probante que la Chambre pourrait accorder à ces Badges ne peut qu'en être amoindrie.
20. La valeur probante est d'autant plus affectée qu'un témoin, [EXPURGÉ], a clairement indiqué que de faux badges Anti-Balaka ont été produits



[EXPURGÉ].<sup>16</sup> Malgré ce témoignage mettant en doute l'authenticité des badges Anti-Balaka, [EXPURGÉ], le Procureur a délibérément choisi de ne pas présenter à P-1839, qui a témoigné après [EXPURGÉ], un des Badges portant son nom.<sup>17</sup> Le refus du Procureur de tester l'authenticité des Badges en demandant à P-1839 si elle reconnaissait le badge portant son nom est frappant.

21. Il appartient au Procureur de démontrer au-delà de tout doute raisonnable la viabilité de ses accusations à l'encontre des accusés. Pour autant il apparaît que ce dernier a délibérément choisi de ne pas tester la preuve à sa disposition auprès de témoins directement à même de donner des informations pertinentes pour la recherche de la vérité. Ceci démontre un manque de confiance évident du Procureur dans sa preuve et dans la fiabilité des Badges en question.
22. Ce manque de fiabilité est renforcé par le fait, comme mentionné précédemment, que certains Badges comportent une photographie ne correspondant pas à l'individu dont le nom est mentionné.<sup>18</sup> [EXPURGÉ].<sup>19</sup>
23. Enfin, bien qu'aucun élément n'indique avec certitude la date de création de ces Badges, le Procureur allègue « qu'il est apparent qu'ils ont été générés courant 2015 au plus tard ».<sup>20</sup> Si tel est bien le cas, alors il ne peut qu'être constaté que leur création se situerait en dehors des délimitations temporelles des charges. Dans une telle situation, même à considérer ces Badges authentiques, ils manquent de pertinence pour la résolution de la présente affaire.
24. En effet, la crise Centrafricaine a connu une évolution très rapide : émergence de multitudes groupes s'opposant aux Séléka courant 2013, création de différentes coordinations « Anti-Balaka » totalement dissociées courant 2014,

---

<sup>16</sup> [EXPURGÉ].

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

<sup>18</sup> Voir notamment pour le détail ICC-01/14-01/18-1415-Conf, para. 38.

<sup>19</sup> P-1839 : ICC-01/14-01/18-T-174-CONF-FRA CT à partir de 12:20:38.

<sup>20</sup> ICC-01/14-01/18-2048-Conf, para. 8.

tentatives d'unions de ces coordinations, création de partis politiques tels que le PCUD, pour aboutir aujourd'hui au mariage entre les anciens frères ennemis Séléka et Anti-Balaka au sein de la CPC.<sup>21</sup> Au vu de la célérité des événements, il apparaît [EXPURGÉ].

25. La Défense souligne une nouvelle fois qu'il n'y a aucune certitude que ces badges ont réellement été créés en 2015. Le Procureur n'avance d'ailleurs aucune explication au fait que ces Badges n'ont pas été distribués à leurs supposés titulaires et se sont trouvés [EXPURGÉ] (si tant est qu'ils proviennent réellement de ce lieu).
26. Dans ces conditions, la Défense soumet que les Badges en question n'ont qu'une très faible pertinence et valeur probante pour la résolution de la présente affaire.

## **II. Sur les documents étant de nature testimoniale**

27. La Défense note que le Procureur souhaite soumettre en preuve deux procès-verbaux <sup>22</sup> (« Procès-Verbaux ») en dépit de leur nature testimoniale, qui constitue de fait une cause de rejet de leur soumission.<sup>23</sup> Il est en effet établi par la jurisprudence et la pratique de la Cour que les éléments de preuve de nature testimoniale ne peuvent être introduit au dossier que par deux biais bien précis : oralement lors du témoignage d'un individu, ou bien en application de la Règle 68 du Règlement de Procédure et de Preuve.
28. Le Procureur semble vouloir se soustraire à cette cause d'inadmission de la preuve en arguant du fait qu'elle se limiterait aux témoignages préalablement enregistrés des témoins cités par les parties au procès.<sup>24</sup> Le Procureur allègue

---

<sup>21</sup> Article Jeune Afrique : [Centrafrique : après la fusion de groupes armés, le gouvernement accuse Bozizé de tentative de « coup d'Etat »](#), daté du 19 décembre 2020.

<sup>22</sup> CAR-OTP-2134-1599 & CAR-OTP-2134-1852.

<sup>23</sup> [ICC-01/14-01/18-631](#), para. 56.

<sup>24</sup> ICC-01/14-01/18-2048-Conf, para. 12.

donc que les Procès-Verbaux, dans un tel contexte, « ont la nature d'un élément de preuve documentaire ».<sup>25</sup>

29. Il ne peut tout d'abord qu'être noté que cette interprétation se trouve en total porte-à-faux avec la jurisprudence actuelle de la Cour, y compris de la présente Chambre. En effet, la Chambre a rejeté dans le passé la soumission de procès-verbaux d'individus n'étant pas des témoins dans le cadre du procès au motif que la preuve était de nature testimoniale.<sup>26</sup>
30. L'argumentation du Procureur ne peut qu'être rejetée car erronée. La nature d'un document est intrinsèque à ce dernier, et ne dépend en aucun cas des choix propres d'une partie sur l'identité de ses témoins.
31. La Chambre d'Appel a par ailleurs clairement établi que l'inadmissibilité d'un document en raison de sa nature testimoniale fait suite à une appréciation objective de la nature du document par la Chambre, et qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte des éléments subjectifs avancés par une partie :

Les éléments de preuve à caractère testimonial sont donc inadmissibles – indépendamment de « l'objectif » poursuivi par la partie qui souhaite s'appuyer sur ces éléments – lorsqu'ils ne sont pas obtenus oralement ou lorsque les conditions requises pour la présentation de témoignages préalablement enregistrés spécialement prévues dans le droit applicable à la Cour ne sont pas remplies.<sup>27</sup>

32. L'argumentation du Procureur est d'autant plus surprenante dans le cas des Procès-Verbaux, qu'il s'agit de transcriptions d'auditions réalisées par [EXPURGÉ] suite à une demande de coopération émanant du Procureur lui-même. Il est en outre manifeste que la demande du Procureur a été faite

---

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Courriel "Decision on Submitted Materials for P-0306" du 11 mars 2022 à 17:31 relatif au documents CAR-OTP-2030-0518. Voir aussi [ICC-01/14-01/18-1499](#), paras 31-32.

<sup>27</sup> *Procureur c. Bemba et autres*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut », 8 mars 2018, [ICC-01/05-01/13-2275-Red-tFRA](#), para. 581.

spécifiquement dans le cadre du procès contre Messieurs Yekatom et Ngaïssona puisque les procès-verbaux notent la référence de la demande de coopération comme étant « OTP/CAR2 » et que des questions spécifiques sont posées par les enquêteurs sur les accusés.<sup>28</sup>

33. La personne étant entendue par [EXPURGÉ], accompagnés d'enquêteurs du Procureur, en présence de son avocat, et après avoir juré de dire la vérité ;<sup>29</sup> il ne peut qu'être constaté que les documents sont incontestablement de nature testimoniale. En conséquence de quoi la demande de soumission du Procureur des Procès-Verbaux doit être rejetée.

### **III. Sur la faible valeur probante des notes de renseignement**

34. De nombreuses notes émanant des services de renseignement Centrafricains étant incluses dans la demande de soumission du Procureur, la Défense souhaite par la présente rappeler que la preuve actuellement au dossier a démontré que ce type de document n'a qu'une faible valeur probante.
35. Ainsi, Maître Nicolas Tiangaye (P-0291), ancien premier ministre de la République Centrafricaine, a mentionné à propos des notes de renseignement :

Moi, je voudrais aussi attirer votre attention sur les fiches. Parce qu'il y a des gens qui font des fiches pour avoir de l'argent, donc ils peuvent établir des fiches qui ne sont pas du tout conformes à la réalité. Les agents qui sont recrutés sont payés en fonction des fiches qu'ils envoient, et ensuite, il faut qu'on leur donne de l'argent pour aller faire des investigations, donc ils doivent justifier l'utilisation de cet argent par des fiches — mensongères, souvent — qu'ils envoient aux autorités. Et ce n'est même pas des fiches, souvent, établies par des professionnels du renseignement. C'est des gens qui n'ont même pas reçu de formation des renseignements et qui établissent des fiches, soit pour nuire à des ennemis personnels, à des adversaires personnels, mais qui ne reflètent pas effectivement la réalité. C'est une

---

<sup>28</sup> Voir à titre d'exemple les nombreuses questions sur Monsieur Yekatom dans le document CAR-OTP-2134-1599.

<sup>29</sup> Voir page 1599 du document CAR-OTP-2134-1599.

situation qui a toujours été dénoncée dans notre pays, les fiches mensongères, qui ont causé beaucoup de tort aux Centrafricains.<sup>30</sup>

36. Les fiches de renseignement étant affectées par un système de corruption généralisé qui pousse des individus à établir des fausses fiches de renseignement en échange d'argent, la Défense soumet que leur contenu est d'une faible valeur probante et doit être utilisé avec une extrême précaution par la Chambre lors de son délibéré.

### **CONFIDENTIALITE**

37. Les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel » car répondant à une écriture portant cette même classification, ainsi qu'en raison de la mention d'informations confidentielles relative à la perquisition ayant eu lieu [EXPURGÉ]. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

**PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :**

**REJETER** la soumission des documents CAR-OTP-2136-0217; CAR-OTP-2136-0219; CAR-OTP-2136-0221; CAR-OTP-2136-0223; CAR-OTP-2136-0225; CAR-OTP-2136-0227; CAR-OTP-2136-0229; CAR-OTP-2136-0231; CAR-OTP-2136-0233; CAR-OTP-2136-0235; CAR-OTP-2136-0239; CAR-OTP-2136-0243; CAR-OTP-2136-0245; CAR-OTP-2136-0247; CAR-OTP-2136-0249; CAR-OTP-2136-0251; CAR-OTP-2136-0253; CAR-OTP-2136-0255; CAR-OTP-2136-0257 ; CAR-OTP-2008-0892; CAR-OTP-2075-1015; CAR-OTP-2101-3250; CAR-OTP-2092-2891; CAR-OTP-2092-2981; CAR-OTP-2100-0641; CAR-OTP-2089-0590; CAR-OTP-2001-5376; CAR-OTP-2134-1599; CAR-OTP-2134-1852; CAR-OTP-2008-0853.

---

<sup>30</sup> P-0291 : ICC-01/14-01/18-T-053-FRA ET à partir de 10:08:47.

**PRENDRE EN COMPTE** les observations détaillées de la Défense contenues dans les annexes A et B

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 20<sup>ème</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN 2023**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mylène Dimitri'.

Me Mylène Dimitri  
Conseil Principal de M. Yekatom